



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe d'apprentissage

Question écrite n° 49398

Texte de la question

M. Alain Tourret appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les craintes qu'expriment de nombreuses universités, grandes écoles et écoles agréées quant à la réforme de la taxe d'apprentissage disposée par la loi de finances rectificative pour 2013. Cette réforme prévoit la mise en place d'une nouvelle taxe par la fusion de la taxe d'apprentissage et de la contribution au développement de l'apprentissage dont une fraction ne pouvant être inférieure à 55 % du produit de cette nouvelle taxe sera attribuée aux régions. Ce fléchage permettra certes de renforcer le financement des centres de formation d'apprentis mais réduira les possibilités pour les entreprises de financer directement les établissements de formation de leur choix. Ainsi, de nombreux organismes de formation ayant attrait à la culture, comme les conservatoires nationaux supérieurs, les pôles supérieurs d'enseignement artistique, mais aussi certaines écoles maîtrisiennes agréées pour la formation professionnelle initiale, dont les financements au titre de la taxe d'apprentissage représentent une part très importante de leur budget, risquent de voir leurs moyens diminuer drastiquement et être contraints à réduire leurs activités. La qualité des formations qu'ils proposent, le suivi intensif des élèves qu'ils assurent et l'important taux d'insertion de leurs lauréats en font pourtant des moteurs du rayonnement culturel de la France. S'il ne conteste pas l'objectif de renforcer les moyens des centres de formation des apprentis poursuivi par le Gouvernement, il souhaiterait savoir si des mesures d'accompagnement pourront être mises en place pour assurer le bon financement de ces écoles.

Texte de la réponse

Le développement de l'apprentissage est au cœur des préoccupations du Gouvernement dans le cadre de la priorité jeunesse fixée par le Président de la République. C'est pourquoi le Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi a fixé l'objectif de faire progresser le nombre d'apprentis de 430 000 aujourd'hui à 500 000 en 2017. Dans cette perspective, une large concertation a été menée avec plus de 30 organisations (chambres consulaires, partenaires sociaux, branches professionnelles et régions) sur le thème notamment du financement de l'apprentissage. A cette occasion, les acteurs de l'apprentissage ont souligné le manque de lisibilité des circuits de financement de l'apprentissage ainsi que la multiplicité et la diversité des formations et organismes éligibles à un financement par la taxe d'apprentissage ce qui conduit à un éclatement des financements des entreprises. Une réforme globale du financement de l'apprentissage a donc été engagée afin que davantage de taxe d'apprentissage aille à l'apprentissage conformément aux souhaits exprimés par le Président de la République. La réforme de la taxe d'apprentissage, qui sera effective au 1er janvier 2015, est mise en oeuvre en plusieurs étapes en raison du caractère fiscal de certaines modifications envisagées et de la décision du conseil constitutionnel n° 2013-684 DC du 29 décembre 2013. Tout d'abord, la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 a procédé à la fusion de la taxe d'apprentissage et de la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) dans un souci de simplification fiscale pour les entreprises. Le taux de la taxe d'apprentissage passe donc de 0,5 % à 0,68 %. Il est également prévu d'affecter directement la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) aux centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage afin de mieux cibler vers l'apprentissage les ressources disponibles. Ensuite, la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a complété ces dispositions tout en tirant les conséquences de la décision du conseil constitutionnel du 29 décembre 2013.

sur la compétence du législateur en matière de taxe d'apprentissage. Elle fixe donc dans la loi les plafonds des dépenses libératoires susceptibles d'être effectuées pour le financement des centres de formations d'apprentis, des sections d'apprentissage et des formations initiales technologiques et professionnelles. Ces plafonds prennent également en compte l'augmentation du taux d'imposition de la taxe d'apprentissage induite par sa fusion avec la CDA et permettent aux entreprises de disposer d'une visibilité quant aux montants des dépenses qu'elles peuvent engager dès à présent au titre de la taxe d'apprentissage 2015 assise sur la masse salariale 2014. Elle procède également à une rénovation des listes de formations initiales technologiques et professionnelles et des organismes éligibles à un financement de la part « hors quota » de la taxe d'apprentissage en orientant cette part, affectée librement par les entreprises, notamment vers des établissements d'enseignement professionnel et technologique gérés par des organismes à but non lucratif et réalisant des actions soumises à un suivi pédagogique encadré par les ministères dont ils relèvent. La prochaine loi de finances déterminera enfin l'affectation des différentes fractions de la taxe d'apprentissage, notamment la nouvelle fraction qui sera affectée directement aux régions et la fraction affectée aux centres de formations d'apprentis (CFA) et sections d'apprentissage. Elle fixera également des critères de répartition entre les régions. De manière globale, il convient de rappeler que la fusion de la CDA et de la taxe d'apprentissage conduit à un élargissement de l'assiette des ressources susceptibles de faire l'objet d'une répartition entre les différentes fractions mais également d'une libre affectation de l'entreprise, auxquelles s'ajoute désormais la CSA pour les entreprises de plus de 250 salariés assujetties. La création d'une fraction régionale et la fixation de son montant envisagé à 56 % du produit de la taxe rénovée permettront donc de prendre acte de la place centrale des régions dans le développement de l'apprentissage mais également de leur garantir le niveau actuel de leurs ressources consacrées au développement de l'apprentissage à savoir le produit de la CDA, ou les versements effectués par l'Etat via le compte d'affectation spéciale « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » (FNDMA) dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens, de la péréquation ou de la part de l'institut consulaire de formation (ICF) consacrée au développement de l'apprentissage. Par ailleurs, le financement des formations initiales technologiques et professionnelles en dehors de l'apprentissage est préservé et mieux ciblé. En effet, les entreprises conservent la possibilité d'effectuer des dépenses libératoires vers des établissements d'enseignement professionnel et technologique qui réalisent des actions de formation qui conduisent à des diplômes ou titres inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) mais également vers des organismes qui accueillent des jeunes inscrits dans un parcours d'insertion professionnelle (écoles de la 2e chance) ou des établissements qui réalisent des actions dans le champ médico-social. Le principe de libre affectation des entreprises étant préservé, y compris en ce qui concerne le volume pré-affectable, elles pourront donc maintenir le lien existant entre elles et la formation professionnelle initiale et conserver la possibilité de soutenir la formation initiale technologique et professionnelle notamment dans le domaine artistique.

Données clés

Auteur : [M. Alain Tourret](#)

Circonscription : Calvados (6^e circonscription) - Radical, républicain, démocrate et progressiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49398

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi et dialogue social

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 avril 2014

Question publiée au JO le : [11 février 2014](#), page 1245

Réponse publiée au JO le : [27 mai 2014](#), page 4377